

**COMPTE-RENDU DE LA 32^e RÉUNION DU COMITÉ DE CONTACT ÉTABLI PAR
LA DIRECTIVE SUR LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS
Mercredi 16 JUIN 2010 – BRUXELLES**

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du comité de contact (CC). L'ordre du jour est adopté.

2. Transposition de la Directive "SMA" – Etat des lieux

Une lettre de mise en demeure pour non transposition des mesures ou notification de mesures incomplètes a été envoyée à 23 Etats membres en janvier dernier et 12 d'entre eux ont reçu un avis motivé en juin. En parallèle, l'examen de la substance des mesures déjà notifiées et l'analyse de leur conformité ont déjà commencé. La Commission demande aux Etats membres de soumettre également leurs tableaux de concordance.

Les Etats membres informent des progrès réalisés concernant l'adoption des mesures de transposition.

La Commission confirme que la Directive codifiée 2010/13/UE abroge la Directive 89/552/CE, telle que modifiée par la Directive 2007/65/CE, et que toute référence doit être faite désormais à la directive codifiée.

3. Transposition de la Directive SMA – Modification des critères subsidiaires de détermination de la juridiction

Le suivi de la modification de juridiction (suite à l'inversion du critère subsidiaire de compétence à l'article 2 §4 de la Directive "SMA") a été réalisé en 3 phases, la dernière phase s'étant terminée à la fin de l'année dernière. Des retards sont intervenus, dus à des problèmes de collecte de données ou de vérification de celles-ci par les régulateurs. Aujourd'hui, 140 changements de compétence ont été confirmés, 195 ont été refusés par les Etats membres et l'examen de 65 services est encore en cours. Dans le cadre de cet exercice qui se poursuit, la coopération entre autorités de régulation s'est améliorée et l'arbitrage de la Commission n'est pas nécessaire.

4. Rapport de la Commission concernant l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes et indépendantes

Les autorités allemandes ont proposé d'examiner l'éventuelle réintroduction d'une règle "de minimis" afin d'exempter les chaînes présentant un très faible taux d'audience de l'obligation de soumettre des informations sur l'application des Articles 16 et 17 de la Directive "SMA". La Commission qui a examiné la possibilité d'appliquer deux différents seuils de taux d'audience (0,5% et 0,3%), présente les résultats de cette étude (cf. annexe en anglais).

DE appuyée par ES, SE et UK, justifie la demande d'une règle "de minimis" en rappelant le principe de proportionnalité et le besoin de clarté. SE propose également de pondérer les résultats du rapport en fonction des taux d'audience des chaînes de télévision. Quelques délégations se demandent s'il est raisonnable d'appliquer un seuil unique à tous les Etats

membres. La Commission répond qu'imposer des seuils différents serait discriminatoire. NL demande si le seuil devrait être basé sur les taux d'audience des chaînes de télévision dans les pays d'origine ou de réception. Il est répondu que c'est le taux d'audience dans le pays de réception qui devrait être pris en compte. Le Président explique que l'on peut explorer la prise en considération d'autres éléments, comme le chiffre d'affaires. L'exercice de réflexion sur ce sujet va se poursuivre; les Etats membres sont invités à envoyer leurs contributions à la Commission pour la prochaine réunion du comité de contact.

5. Contenu en ligne

La Commission indique que la communication "Une Stratégie Numérique pour l'Europe" qui a été adoptée le 19 mai 2010 annonce un Livre Vert sur les opportunités et les défis de la distribution en ligne des œuvres audiovisuelles européennes et autres contenus créatifs. A la suite d'un dialogue avec les parties prenantes, un rapport sur la nécessité de mesures supplémentaires est prévu pour 2012. En outre, la Commission informe les délégations de l'initiative "Going local" consistant en l'organisation de rencontres entre la Commission et les différentes parties intéressées dans les Etats membres pour les informer de la Stratégie numérique.

6. Les guides de programmes électroniques (EPG) en tant que services de médias audiovisuels?

Michael Bryan-Brown présente le service de guides de programmes électroniques de UPC en considérant qu'il constitue en lui-même un service de média audiovisuel dans la mesure où UPC effectue des choix éditoriaux sur les photos présentées avec le texte.

La discussion sur la qualification de ce service se poursuivra lors de prochaines réunions.

7. Mise en œuvre de la Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal

Dans sa présentation María Fernández Molinero, de la DG JLS, expose que la Décision-cadre 2008/913/JAI contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, est le premier instrument de droit pénal qui punira tout acte intentionnel de racisme ou d'incitation à la haine. Un groupe d'experts a été institué et la Décision-cadre doit être transposée au plus tard le 28 novembre 2010. Il est conseillé aux membres du CC de contacter leurs collègues responsables de cette question à niveau national.

8. Coopération entre organismes de régulation

Mónica Ariño, Responsable principale en charge des Affaires européennes à l'OFCOM, fait une présentation sur les lignes directrices concernant la procédure de coopération entre les organismes de régulation. Plusieurs Etats membres posent des questions sur la durée et le contexte culturel de ces procédures.

9. Les compétences externes de l'UE et le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur les services de médias audiovisuels transfrontaliers (CETT)

La Commission rappelle sa position selon laquelle

- (1) la plupart des questions couvertes par la Convention sont sujettes aux compétences externes exclusives de l'Union,
- (2) l'UE n'a pas l'intention de devenir partie à la Convention, ce qui conditionnerait la rapidité et le champ d'application de toute réponse politique dans les domaines couverts,
- (3) la Convention et la Directive contiennent un nombre d'obligations qui sont incompatibles,

(4) l'acquis audiovisuel de l'Union est déjà applicable à presque toutes les parties à la Convention et les Etats membres devraient s'orienter vers une complémentarité fonctionnelle plutôt que géographique,

(5) le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a proposé dans une note au Comité des Ministres que le travail de révision de la Convention soit interrompue, et

(6) des contacts informels entre le Service Juridique de la Commission et le conseiller juridique du Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec le Département des activités normatives sont en cours et se sont intensifiés depuis la réunion entre la Commissaire Reding et le SG Jagland. La Commission considère qu'après la mise en œuvre de la Directive "SMA", c'est en premier lieu aux Etats membres de décider si, dans la perspective du droit des traités internationaux, ils doivent agir et dénoncer la Convention. La Commission rappelle toutefois l'obligation de se conformer au droit de l'UE. Finalement, la Commission propose deux options pour poursuivre les travaux avec le Conseil de l'Europe dans ce domaine : 1) une convention sur des questions qui ne sont pas traitées par la Directive "SMA" (comme le pluralisme des médias, l'indépendance des régulateurs ou la mission et le régime des radiodiffuseurs de service public) ou 2) un instrument pour consolider et développer la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur la liberté d'expression et les médias.

Jan Malinowski, Chef de la Division Médias et Société de l'Information du Conseil de l'Europe, rappelle la position des divers organes du Conseil de l'Europe sur ce sujet et souligne que la CETT est l'instrument couvrant les contenus provenant d'Etats non membres de l'UE. La Turquie, en qualité de Président du T-TT du Conseil de l'Europe ouvre le débat en regrettant que la révision de la Convention se trouve actuellement dans une impasse et se joint à la Commission pour inviter tous les membres du CC à discuter de la question et travailler ensemble à une solution.

Plusieurs délégations déplorent que la Commission ait fait connaître ses objections si tard et expriment leur intérêt pour une convention basée sur une solution pratique. Le RU suggère que l'on se centre davantage sur les domaines de complémentarité fonctionnelle. Il est accordé que la Commission permanente établie par la Convention identifiera les questions pour lesquelles les parties à la convention estiment qu'il est nécessaire d'élaborer une convention complémentaire à la Directive "SMA". La Commission décidera alors si ces sujets relèvent des compétences externes exclusives de l'Union ou s'ils requièrent un accord mixte. Les services de la Commission n'excluent pas de conclure un tel accord mixte si la nature de la disposition envisagée ne nécessite pas de révision dans un avenir proche.

10. Varia

- **Corrigendum à la Directive "SMA" codifiée**

La Commission informe de l'existence d'une référence erronée à l'Article 14 §3 de la Directive "SMA" codifiée. Un corrigendum sera publié pour remplacer la référence "18 décembre 2007" par "30 juillet 1997".

- **Courts extraits**

Les services de la Commission expliquent leurs vues concernant le champ d'application de l'Article 15 de la Directive "SMA" et son interaction avec la Directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur en relation avec un jugement provisoire rendu aux Pays Bas sur l'utilisation des extraits de la ligue de football par l'Organisation des Radiodiffuseurs nationaux. L'article 15 de la Directive "SMA" englobe à la fois le droit d'accès aux courts extraits et le droit d'utilisation des courts extraits, car il ne différencie pas les droits et que cette approche est en ligne avec le ratio legis de cette disposition selon le considérant 55 de la Directive "SMA".

- **Rapport d'application**

La Commission soumettra un rapport sur l'application de la Directive "SMA" en décembre 2011. Dans cette perspective, un questionnaire sera envoyé aux Etats membres en automne. Il portera notamment sur les communications commerciales dans les programmes pour enfants, l'Article 9§2 concernant les codes de conduite relatifs aux communications commerciales inappropriées sur les denrées alimentaires et les boissons, l'Article 4§7 concernant l'introduction de régimes de co/autorégulation au niveau national et l'Article 7 relatif à l'accessibilité des services de médias audiovisuels aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives.

En outre, la Commission annonce la prochaine réunion des autorités de régulation qui se tiendra le 16 septembre 2010 et invite les membres du comité de contact à participer à un Atelier organisé le 25 Octobre 2010 sur les codes de conduite pour les communications commerciales portant sur les denrées alimentaires riches en sel, sucre et graisses.

Prochaine réunion: 2^e quinzaine d'Octobre 2010